

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
nomination des membres de la Commission paritaire de
l'enseignement spécial libre confessionnel**

A.Gt 03-11-1993 M.B. 17-12-1993

modifications:

A.Gt 21-10-94 (M.B. 01-12-1994)

A.Gt 16-02-98 (M.B. 09-04-98)

A.Gt 16-07-98 (M.B. 14-10-98)

A.Gt 30-05-00 (M.B. 15-09-00)

A.Gt 13-06-01 (M.B. 11-08-01)

A.Gt 05-12-94 (M.B. 08-03-95)

A.Gt 02-04-98 (M.B. 04-08-98)

A.Gt 11-03-99 (M.B. 23-11-99)

A.Gt 08-03-01 (M.B. 13-06-01)

A.Gt 03-12-01 (M.B. 19-02-02)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment les articles 91 et 93 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel ;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 25 octobre 1993,

Arrête :

*modifié par A.Gt 21-10-1994 ; A.Gt 05-12-1994 ; A.Gt 16-02-1998 ; A.Gt 16-07-1998
remplacé par A.Gt 11-03-1999 ; modifié par A.Gt 30-05-2000 ; A.Gt 13-06-2001 ;
A.Gt 03-12-2001*

Article 1er. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel, ci-après dénommée «La Commission paritaire» :

- en tant que membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

M. Hubert Ameels;
M. Vincent Angenot;
Mme Marie-Françoise Biron;
M. Francis Bruyndonckx;
M. Marc Dallemagne;
M. Gérard Defrennes;
M. Etienne Florkin;
M. Alain Larsille;
M. André Liesse;
M. Réginald Beyaert;
M. Benoît Van Cutsem;

- en tant que membres suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

M. William Beyens;



M. Benoît Blanpain;
M. Léopold Bour;
M. Claude Defranne;
M. Jean-François Delsarte;
M. Pierre Installe;
M. Alain Letier;
M. Gérard Modart;
M. Jean-Paul Noel;
M. Jean Mathy;
M. Théo Van Hees;

- en tant que membres effectifs, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Régis Dohogne;
M. José Lescroart;
M. Jean-Marie Frère;
Mme Monique Lempereur;
M. Clément Bauduin;
M. Joseph Degobert;
M. André Dehaspe;
M. Stéphane Hermie;
M. José Oth;
M. Bernard De Commer;
M. Michel Matis;

- en tant que membres suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Michel Bastien;
M. Guy Evrard;
M. Daniel Vermoeren;
Mme Maria Noto;
M. Jean-Paul Hulsmans;
M. Jean-Pierre Lassois;
M. Yvon Mathieu;
M. Jean Talbot;
M. Philippe Cogneaux;
M. Christian Hallet;
M. André Lacroix.

modifié par A.Gt 02-04-1998 ; remplacé par A.Gt 08-03-2001

Article 2. – M. Jean-Louis Richard, conciliateur social au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie Fafchamps, conciliateur social adjoint au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé vice-président de la Commission paritaire.

Article 3. - Madame J. SINTZOFF-HURLET, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation est nommée référendaire auprès de la Commission paritaire.

Article 4. - Mademoiselle M. CELEN, Sous-chef de bureau au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation est nommée secrétaire de la Commission paritaire.

Madame M-Th. HUSSIN-GIRONDAL, chef administratif au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommée secrétaire adjoint de la Commission paritaire.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

